

COMMUNIQUE PRESSE

Toulouse, le vendredi 10 avril 2020

VADE-MECUM DES MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES AU SECTEUR CULTUREL

La Drac Occitania vient de publier, à l'attention des acteurs culturels, un vade-mecum afin de les orienter et de les conseiller sur les mesures et dispositifs mis en œuvre par l'État en cette période de crise.

« La crise sanitaire sans précédent qui touche notre pays frappe de plein fouet les acteurs de la culture. Nous devons tout mettre en œuvre pour assurer leur survie. C'est l'avenir même de notre modèle culturel qui est en jeu. »

Franck Riester, ministre de la Culture, 18 mars 2020

Depuis le début de la crise, la Direction régionale des affaires culturelles (Drac) d'Occitania s'est pleinement mobilisée pour faire à face à l'épidémie du COVID19 qui vient remettre en cause le bon fonctionnement de ses missions et de notre modèle culturel.

Les acteurs de l'ensemble des secteurs culturels trouveront dans ce document les réponses aux questions qu'ils se posent, ainsi que les contacts des personnes qui pourront les conseiller.

Ce document, disponible en téléchargement sur le site de la Drac, évoluera au rythme de la déclinaison des ordonnances de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19. Rendez-vous régulièrement sur le site de la Drac pour obtenir la dernière version actualisée.

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitania



#TousMobilisés

Service régional de communication interministérielle

Marie LATREILLE DE FOZIERES
Tél : 05 34 45 36 17 / 06 45 89 72 16
Delphine AMILHAU
Tél : 05 34 45 38 31 / 07 85 02 55 71

1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
05 34 45 34 45
communication@occitania.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

Tony SIMONE
tony.simone@culture.gouv.fr
Véronique COTTENEAU
veronique.cotteceau@culture.gouv.fr



PREFECTURE DE REGION OCCITANIE

L'ACTION DU MINISTRE DE LA CULTURE DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'OCCITANIE FACE AU COVID-19

La crise sanitaire sans précédent qui touche notre pays frappe de plein fouet les acteurs de la culture. Nous devons tout mettre en œuvre pour assurer leur survie. C'est l'avenir même de notre modèle culturel qui est en jeu.

Franck Riester, Ministre de la Culture, 18 mars 2020

Depuis le début de la crise, la **Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie** s'est pleinement mobilisée pour faire à face à l'épidémie du COVID19 qui vient remettre en cause le bon fonctionnement de nos missions. Aussi, il nous fallait maintenir et sauvegarder sans attendre le tissu culturel de notre territoire, la pérennité d'un modèle d'exception et encourager une solidarité attendue de la part de l'ensemble des partenaires publics avec lesquels nous partageons cette ambition.

Le ministre de la Culture nous a enjoint de définir des procédures adaptées à ce contexte de crise sanitaire, permettant d'assurer la continuité de l'activité dans tous nos domaines, tout en garantissant un niveau de sécurisation efficace de ces dispositifs et de nos modalités d'accompagnements.

Si aujourd'hui, la plupart des travaux sur monuments historiques ou aux abords, ainsi que les fouilles programmées ou préventives sont suspendues, les lieux patrimoniaux comme nos cathédrales interdits d'accès aux visites, les librairies indépendantes, musées, bibliothèques/médiathèques, cinémas, centres d'art, théâtres, pôle cirque, des arts de la rue, centre chorégraphique, centres de développement chorégraphique, scènes de musiques actuelles, scènes conventionnées, scènes nationales, opéras, centre dramatiques nationaux, Ateliers de fabriques artistiques,... sont fermés, tout comme l'ensemble des conservatoires et écoles d'art, ainsi que les sites de la DRAC et de ses 13 UDAP, sans oublier les nombreux professionnels permanents ou occasionnels en chômage technique ou partiel, nous inventons tous les jours des modalités d'action, de veille, d'écoute, de dialogue et de concertation pour que se maintiennent quelques missions vitales dont la continuité de la chaîne budgétaire constitue un des axes essentiels.

L'Etat s'est engagé à être exemplaire en particulier dans le soutien au secteur de la création, du spectacle vivant et des arts visuels, de maintenir le principe d'une **subvention en 2020** tant pour les établissements, les équipes artistiques, que pour les festivals et manifestations culturelles annulés pour cause d'épidémie et ayant déjà engagé des frais pour leur organisation.

En contrepartie, cette subvention doit assurer aux organisateurs de pouvoir faire face, en l'absence de ressources propres, au paiement de leurs charges de fonctionnement déjà engagés ainsi qu'au paiement des contrats conclus avec les personnels, techniciens et artistes programmés dans le cadre de manifestations culturelles. Il s'agit d'éviter à tout prix que des milliers de structures ne périssent à très court terme, et soutenir l'emploi culturel sous toutes ces formes.

C'est l'avenir de tout notre modèle de diversité culturelle qui est en jeu.

Ce Vademecum a pour vocation de vous orienter et de vous conseiller sur les dispositifs et mesures mises en œuvre. Il évoluera au rythme de la crise et de la déclinaison des ordonnances de la loi d'Etat d'urgence sanitaire. N'hésitez donc pas à vous rendre régulièrement sur le site de la DRAC pour obtenir la dernière version actualisée.

CELLULE DE CRISE DE LA DRAC OCCITANIE: Tous les matins, l'équipe de direction assure une veille, diffuse l'actualité des mesures sur son site Internet et entretient une veille auprès des réseaux de tous les services métiers par l'intermédiaire de tous les chefs de service.

INITIATIVES : En lien avec le Conseil régional, la DRAC a engagé une large concertation avec les principaux syndicats/fédérations des champs du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel ce 1^{er} avril 2020. Le compte-rendu du COREPS sera bientôt disponible sur le site de la DRAC. Une concertation de même nature est lancée ce mercredi 8 Avril avec la DRAC, le conseil régional et Occitanie livre et lecture. Le Département de Haute-Garonne lance un Fonds exceptionnel pour les associations et le Conseil régional lance un plan d'urgence sanitaire, économique et solidaire. <https://www.laregion.fr/Un-Plan-regional-d-urgence-pour-toutes-les-entreprises>. Enfin, le réseau RAVIV lance également un fonds de soutien exceptionnel.

PATRIMOINE (S) : Les équipes assurent un suivi partiel et dématérialisé des demandes, des avis techniques et scientifiques, des musées, des SPR ,... et préparent de nouveaux numéros de notre collection de publications « DUO ». Les UDAP assurent quant à elles, le traitement des dossiers déposés avant le confinement et s'efforcent de rester en contact avec les pétitionnaires et les collectivités.

STRUCTURES/COMPAGNIES/ARTISTES/ENSEMBLES/ECOLES SUPERIEURES : Aujourd'hui, plus de 18.5 M€ ont été engagés depuis le début de la crise à destination d'une centaine de structures labellisées ou accompagnées par l'Etat et de projets d'EAC et d'aides aux compagnies et ensembles. Les subventions sont versées dans leur intégralité.

REPORTS : opération « c'est mon patrimoine », DGD, Culture pro, FEIACA, culture/santé/handicap/dépendance, nuit des musées, mois de l'architecture, rendez-vous au jardin, quinzaine Franco-Allemande et **ANNULLATIONS :** Printemps des comédiens-Montpellier, Images Singulières - Sète, Vacarme-Montpellier, Festival de musique ancienne à Maguelone et report envisagé en septembre 2020, les Marteaux de Gellone-St Guilhem le Désert, festival de cinéma muet d'Anères repoussé à septembre, annulation du festival architectures vives- Montpellier,..

SOUTIEN ET MESURES AU SECTEUR CULTUREL : Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive mais la plus complète possible à ce jour par secteur des mesures prise en direction du secteur artistique et culturel, de façon globale et par secteur. Un lien ou un numéro de téléphone vous conduira sur le site correspondant.

Vos interlocuteurs habituels de la DRAC Occitanie restent ainsi joignables par messagerie à distance ou sur leur téléphone mobile professionnel.

MESURES SPECIFIQUES SECTEUR PAR SECTEUR

Les informations ci-dessous vous sont communiquées sous réserve des éléments complémentaires à venir, de l'annonce de nouvelles mesures de soutien ou de modifications. Des précisions vous seront apportées dès que possible concernant leur mise en œuvre par la DRAC OCCITANIE.

TRAITEMENT DES DEMANDES D'AUTORISATION

(code du patrimoine, code de l'urbanisme)

La crise sanitaire actuelle et la fermeture des services ne permettent pas à l'ensemble des agents de la DRAC d'assurer pleinement leurs missions et de traiter dans les délais légaux les demandes d'autorisation relevant du code du patrimoine ou de celui de l'urbanisme.

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi, pouvant entrer en vigueur à compter du 12 mars 2020, afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation du covid-19 et des mesures pour limiter cette propagation. Cette loi, publiée au journal officiel du 24 mars, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de 2 mois (article 4). **L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a été publiée au journal officiel du 26 mars.**

- **Décisions, accords ou avis**

L'article 7 de cette ordonnance prévoit : « *Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1^{er}. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.* »

La période mentionnée au I de l'article 1 court du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire le cas échéant prorogé. Cette disposition traite donc différemment le cas des dossiers en cours d'instruction avant le 12 mars et les dossiers reçus par l'administration à partir du 12 mars :

- **pour les dossiers en cours d'instruction, les délais** à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une autorité administrative peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré **sont suspendus** jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois.

- **pour les dossiers reçus à compter du 12 mars, le point de départ des délais est la date de fin de la période d'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois.**

Exemple : pour un permis de construire une maison individuelle située dans les abords d'un monument historique :

- **déposé avant le 12 mars et dont les délais d'instruction ne sont pas expirés à cette date** : au 12 mars, il y a suspension du délai d'instruction, le délai restant est conservé et reprendra son cours 1 mois à compter de la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, si au 12 mars il restait un mois à l'ABF pour formuler un avis et 2 mois au service instructeur pour notifier une décision au pétitionnaire, dans l'hypothèse d'une déclaration de fin de l'état d'urgence sanitaire au 24 mai, l'ABF pourrait rendre son avis jusqu'au 24 juillet et le service instructeur se prononcer sur la demande de permis jusqu'au 24 août.

- **déposé à compter du 12 mars et jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire** : le délai d'instruction ne commencera à courir qu'un mois à compter de la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ainsi dans la même hypothèse, tout permis déposé entre le 12 mars et le 24 juin ne verrait les délais d'instruction courir qu'à compter du 24 juin.

L'article 7 mentionnant de manière assez large les « décisions, accords ou avis » il s'applique à **tous les dossiers de déclaration, d'autorisation, d'avis dont est saisie la DRAC OCCITANIE**, y compris les décisions de prescription de diagnostic ou de fouilles en matière d'archéologie préventive. Concernant le pôle patrimoine, les procédures suivantes sont ainsi principalement concernées : **avis des ABF en espaces protégés, autorisations de travaux sur MH classé, accord sur permis de construire sur MH inscrit, prescription en matière d'archéologie préventive, autorisation de fouilles.**

- **Recours contentieux et pré-contentieux**

L'article 2 de l'ordonnance prévoit, pour les délais et mesures n'ayant pas fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 ou en application de celle-ci : « *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.* »

Concernant le pôle patrimoine de la DRAC OCCITANIE, cet article s'applique aux **recours administratifs préalables** à l'encontre des avis des ABF. Pour un avis notifié à compter du 12 mars, le délai de 7 jours dont dispose l'autorité compétente pour saisir le préfet de région commencera à courir un mois après la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire. De même un pétitionnaire qui recevra un refus de permis pourra saisir le préfet d'un recours préalable jusqu'à 3 mois après la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il en va de même pour les avis et décisions notifiés avant le 12 mars et pour lesquels le délai pour formuler un recours n'a pas encore expiré à cette date.

Exemple : un pétitionnaire qui s'est vu notifier un refus de permis de construire le 15 janvier pouvait adresser un recours préalable au préfet de région jusqu'au 15 mars.

Ce recours devait donc être fait pendant la période « entre le 12 mars 2020 et l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire » il est ainsi concerné par cette prorogation de délai et pourra exercer un recours jusqu'au 24 juillet (dans l'hypothèse d'une déclaration de fin de l'état d'urgence au 24 mai)

L'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif prévoit que **les interruptions de délais prévus par cet article trouvent à s'appliquer également devant les juridictions de l'ordre administratif**. Les mêmes reports de délais s'appliquent donc aux recours contentieux contre les actes administratifs, dont le délai arrive à échéance dans cette période.

Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au **fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives** pendant l'état d'urgence sanitaire

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 autorise le Gouvernement à adapter par ordonnance le droit applicable au fonctionnement des établissements publics, des groupements d'intérêt public et des instances collégiales administratives y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence. L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire a été publiée au journal officiel du 28 mars.

L'article 2 étend le champ des personnes pouvant bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 qui fixe les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, par l'utilisation des technologies de la communication : visioconférence ou procédures dématérialisées exclusivement écrites.

Sont concernées les instances de délibération des **établissements publics**, quel que soit leur statut, des **groupements d'intérêt public**, de toutes les autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, les **commissions administratives** et toutes les autres instances collégiales administratives ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les **instances de représentation des personnels**. Ne sont pas concernés les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'article prévoit que la possibilité de recourir à ces mesures est ouverte aux organismes précités, même si leurs règles de fonctionnement prévoient des modalités d'organisation différentes, ne prévoient pas de possibilités de délibération à distance ou les excluent

Pour assurer la continuité de leur fonctionnement, l'article 3 autorise **les instances de délibération de tout établissement public**, groupement d'intérêt public ou organisme chargé de la gestion d'un service public administratif, à **déléguer certains de leurs pouvoirs à l'organe exécutif** (président directeur général, directeur général ou toute personne exerçant des fonctions comparables). Cette délégation sera exécutoire dès son adoption. Les compétences ainsi transférées ne pourront l'être qu'en raison de l'urgence qui pourrait s'attacher à l'intervention des mesures qu'elles permettront de prendre.

L'article 6 permet aux membres des instances de délibération des organismes mentionnés ci-dessus de **continuer à siéger jusqu'à leur remplacement lorsque leur mandat arrive à échéance pendant une période courant à partir du 12 mars 2020**. Cette prorogation ne peut excéder le 30 juin 2020, sauf lorsque le remplacement de ces personnes suppose l'organisation d'élections. Dans ce cas la prorogation est reportée au 31 octobre 2020.

Ces dispositions sont également applicables aux dirigeants de ces mêmes établissements publics, autorités, instances ou organismes et des autres instances collégiales administratives dont le mandat est arrivé à échéance pendant la période d'urgence sanitaire. Ceux-ci continuent d'exercer leurs fonctions, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés dans les conditions prévues par les lois et règlements et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

Ces organes, collèges, commissions et instances pourront, pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, se réunir et délibérer valablement alors que leur composition est incomplète et sans respecter les règles de quorum qui leur sont applicables.

Afin de coordonner les mesures de cet article avec les autres actes pris durant la période d'urgence sanitaire, ces dispositions ne seront pas applicables aux instances de décision ayant fait l'objet d'autres mesures d'adaptations particulières poursuivant le même objet.

UDAP

- ✓ Instruction des DDS, AT et PC déposés jusqu'au 11 mars 2020 compris
- ✓ Le traitement des autorisations d'urbanisme en espace protégé : permis de construire, déclaration préalable sont traités en télétravail en temps réel.
- ✓ Les avants projets des autorisations d'urbanisme sont traités informatiquement, sans rendez-vous.
- ✓ Les avis sur les autres dossiers PLU, MH, Sites classés, sont traités en temps réel.
- ✓ Les travaux d'entretien sont reportés mais l'ABF conservateur reste disponible pour les monuments concernés

ARCHEOLOGIE

- ✓ Priorité à court terme au traitement des dossiers CTRA

TRAVAUX SUR MONUMENTS HISTORIQUES

Face à l'actualité sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus, la DRAC Occitanie incite les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre de travaux en cours sur des monuments historiques à mettre en place dès maintenant des mesures de sauvegarde des chantiers, permettant que :

- ✓ La stabilité des ouvrages soit assurée (éaiement provisoire si nécessaire) ;
- ✓ Les installations de chantiers notamment de clos et de couvert puissent résister aux intempéries ;
- ✓ La sécurité des installations soit garantie notamment contre les intrusions (clôtures, alarmes...).
- ✓ Toutes autres mesures qui vous paraîtraient nécessaires de mettre en œuvre en tant que propriétaires ou maîtres d'œuvre soient entreprises.
- ✓ Le traitement des CST est très partiellement maintenu
- ✓ Pour la maîtrise d'ouvrage Etat, les validations d'études (à leur différents stades) sont réalisées de manière dématérialisée

L'ensemble des maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre de travaux en cours sur des monuments historiques doivent signaler toute urgence sanitaire détectée :

- M^{me} Palouzié pour le site de Montpellier : helene.palouzie@culture.gouv.fr + copie M. Barrenechea, CRMH Occitanie : laurent.barrenechea@culture.gouv.fr
- M^{me} Lacaze pour le site de Toulouse : delphine.lacaze@culture.gouv.fr + copie M. Barrenechea, CRMH Occitanie : laurent.barrenechea@culture.gouv.fr

MUSEES

- ✓ Report de la commission restauration au mois d'avril (avis écrit/visio)
- ✓ Engagement des aides en fonctionnement (opérations de recollement, de conversation, des expositions...) en cours

ETHNOLOGIE

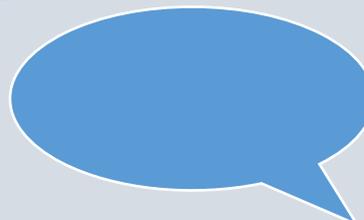
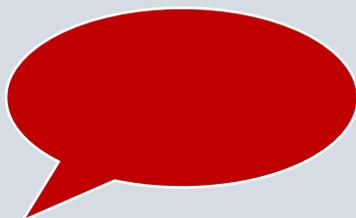
- ✓ Engagement des subventions pour les projets identifiés

ARCHITECTURE ET ESPACES PROTEGES

- ✓ Suivi partiel des SPR

Une question patrimoines (architecture, monuments historiques, musées...) ?

covid19-patrimoines@culture.gouv.fr



ou une question métiers d'art ?

info@inma-france.org

Mesures spécifiques au secteur culturel

- ✓ Suspension par le CNC du paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir les trésoreries des cinémas.
- ✓ Paiement accéléré dès mars des subventions Art et Essai pour les 1200 établissements classés.
- ✓ Paiement accéléré dès mars des soutiens sélectifs aux entreprises de distribution.
- ✓ Maintien d'une continuité dans le paiement des aides du CNC.
- ✓ Toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.

Deux nouvelles mesures d'urgence :

1 – Autorisation de sortie anticipée en VOD et en DVD des films dont la sortie en salles de cinéma était prévue postérieurement à la fermeture des cinémas, par dérogation aux règles en vigueur pour la chronologie des médias, sans avoir à rembourser les aides du Centre, d'ordinaire conditionnées par une exploitation en salles.

2 - **Elargissement de l'accès au compte automatique de soutien des professionnels**, qu'ils soient **exploitants, distributeurs ou producteurs**. Ils ont désormais la possibilité de mobiliser, dès maintenant sur simple demande et de manière anticipée, jusqu'à 30 % de leur compte de soutien automatique afin de pallier les difficultés graves de trésorerie liées à la crise.

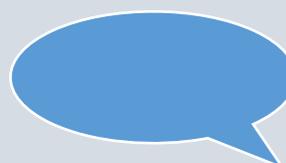
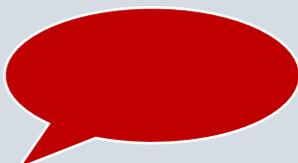
NETFLIX a confié à AUDIENS un fonds d'aide d'urgence pour les artistes et technicien·ne·s intermittent·e·s de l'audiovisuel et du cinéma, durement touché·e·s par la crise du coronavirus et les annulations et reports de productions à travers la France. Netflix contribue à hauteur d'1 million d'euros à la création de ce fonds d'aide sociale d'urgence. Cette aide est accessible aux artistes et technicien·ne·s :

- N'ayant pas pu renouveler leurs droits Pôle Emploi Annexes 8 ou 10 depuis le 1er janvier 2020,
- Ayant bénéficié d'une ouverture de droits Pôle Emploi Annexes 8 ou 10 sur l'année civile 2019,
- Et ayant réalisé au moins 12 jours de travail (ou cachets) en contrat CDD ou CDDU entre septembre 2019 et février 2020 dans des entreprises concourant à la production audiovisuelle, la production cinématographique, la production de films d'animation.

L'aide financière prend la forme d'un **aide forfaitaire de 500 €**. Elle pourra être portée à **900 €** pour les professionnel·le·s dont les ressources avant tout abattement n'excèdent pas 15 000 €. Vous pourrez retrouver toutes les informations concernant le détail de cette aide et faire votre demande directement en ligne sur une plateforme dédiée qui sera ouverte à compter du 15 avril 2020.

Une question au cinéma ou l'audiovisuel ?

Retrouvez toutes les informations pratiques sur le site du CNC



FILIERE MUSICALE

Mesures spécifiques au secteur culturel

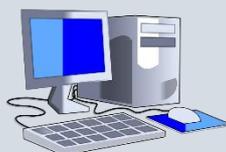
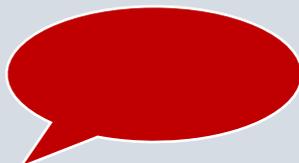
- ✓ Mise en place, par le Centre national de la musique (CNM), d'un fonds de secours aux TPE/PME du spectacle de musique et de variétés
- ✓ Doté de 11,5 M€ et abondé par le CNM, à hauteur de 10 M€, et par la Sacem, l'Adami et la Spedidam, à hauteur de 500 K€ chacune.
- ✓ Chaque aide de trésorerie est plafonnée à 11 500 €
- ✓ Comprend « une incitation pour le demandeur à verser aux artistes une compensation pour les spectacles annulés et une mesure de solidarité avec les auteurs et les compositeurs en difficulté ».
- ✓ L'aide est versée « au plus tard dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande »
- ✓ Demande, téléchargeable à partir du 23/03/2020 sur le site du CNM, à adresser à secours@cnv.fr
- ✓ Suspension pour le mois de mars 2020 de la perception par le CNM des taxes sur la billetterie.

Mesures locales portées par la DRAC en lien avec les collectivités

- ✓ Le soutien de la DRAC aux structures labellisées ou subventionnées et aux ensembles conventionnés et aidés aux projets est intégralement maintenu
- ✓ Une réflexion a été engagée s'agissant du contrat de filière musiques actuelles.

Une question sur la filière musique ?

info.covid19@cnv.fr



Le ministre de la Culture crée une cellule d'accompagnement des festivals 2020 pour faire face à la crise sanitaire du Covid-19. Les organisateurs de festivals peuvent d'ores et déjà la joindre grâce à l'adresse électronique suivante : festivals-covid19@culture.gouv.fr

SPECTACLE VIVANT HORS SECTEUR MUSICAL

Mesures locales portées par la DRAC en lien avec les collectivités

- ✓ Le soutien de la DRAC aux structures labellisées ou subventionnées et aux compagnies conventionnées et aidés aux projets est intégralement maintenu.
- ✓ Concernant le théâtre, les commissions nationales aide aux arts de la Rue, cirque et compagnonnage sont maintenues. La DRAC reviendra, dès que possible, vers les équipes pour les informer des résultats.

Fonds d'aide exceptionnel du réseau RAVIV - Réseau des arts vivants, le Théâtre du Grand Rond et le Mouvement H/F Midi-Pyrénées à destination des structures culturelles (compagnies, festivals, lieux...) et des professionnels (artistes, technicien-es et administrateur-trices du spectacle...) qui seraient en grande difficulté du fait des annulations.

Ce fond est une avance de trésorerie, ne se substitue pas aux aides des banques mais il peut être un complément et/ou peut servir de jonction en attendant ces aides.

Pas de dossier à remplir : contactez Élodie Ducéré, coordinatrice du RAVIV par mail contact@raviv-tlse.org avec pour objet « FONDOS D'AIDE EXCEPTIONNEL » en expliquant votre situation en quelques lignes.

Pas de critères si ce n'est la localisation : le siège social, la résidence doit se situer à moins de 50 km de Toulouse, les adhérent-es au RAVIV et au Mouvement H/F Midi-Pyrénées sont éligibles. Toute situation est envisageable (cession annulée qui implique une absence de cachet débouchant sur une perte d'intermittence, perte de billetterie pour un lieu qui empêche de payer les salaires, etc.).

On the Move et Circostrada font une mise en commun des ressources sur la mobilité artistique au temps du Covid-19. <https://on-the-move.org/news/article/20675/coronavirus-resources-arts-culture-and-cultural/>

Une question Théâtre, Cirque et Art de la rue : juridique@artcena.fr

Une question Danse : ressources.pro@end.fr

Ou pour toute autre question relative au spectacle : covid19-spectacles@culture.gouv.fr



Pôle Emploi met en ligne une FAQ dédiée aux intermittents du spectacle pour répondre à leurs questions concernant l'allongement des droits aux allocations chômage

<https://www.pole-emploi.fr/spectacle/covid-19---mesures-exceptionnell/covid-19--mesures-exceptionnel-1.html>

Pour information, le service des licences assure la continuité du traitement des demandes et des renouvellements

ARTS PLASTIQUES

Mesures spécifiques au secteur culturel

- ✓ Création d'un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 2 M€ en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs et opéré par le Centre national des arts plastiques (CNAP) et les DRAC.

Destinée aux artistes-auteurs et auteurs dont les événements et expositions devaient se tenir à compter du 15/03/2020 et jusqu'à un mois après la levée d'obligation de fermeture et dont le maintien de la rémunération n'a pu être obtenue de la part de l'organisateur ou du commanditaire, le CNAP accorde une aide ponctuelle prenant en compte des dépenses de production d'œuvres dans la limite d'un montant forfaitaire global de 2 500 € et concerne expositions, résidences, bourses, rencontres professionnelles, interventions en milieu scolaire, commissariats, rédactions de texte, etc. Le dépôt des demandes se fait en ligne jusqu'à un mois après la date de levée de l'obligation de fermeture des lieux de diffusion ou de création.

- ✓ Assouplissement par le CNAP des modalités d'attribution de ses aides aux galeries.

- ✓ Mise en place, par le CNAP, d'une indemnité forfaitaire, dont le montant reste à fixer pour les artistes, commissaires et critiques d'art dont les expositions sont programmées et les commandes passées dans les lieux labellisés, FRAC et centres d'art.

Mesures locales portées par la DRAC

- Maintien des commissions régionales d'aides aux artistes AIC AIA
- Paiement par les structures soutenues par la DRAC, du montant des droits de représentation dus aux artistes pour les expositions reportées ou annulées pour des raisons sanitaires

ACTIONS SPECIFIQUES AUX ARTISTES-AUTEURS ET DIFFUSEURS

- **Suspension du recouvrement appliquée aux artistes-auteurs.** La majorité des artistes-auteurs n'avait théoriquement pas d'échéance à régler en mars. Pour les artistes-auteurs qui n'ont pas pu payer leurs cotisations, aucune majoration de retard ne sera appliquée. Une information ultérieure sera fournie concernant l'échéance du 15 avril.
- **Suspension du recouvrement appliquée aux diffuseurs.** Les diffuseurs qui auraient des difficultés pour déclarer et payer leur déclaration annuelle récapitulative ne se verront pas appliquer de majoration de retard. Une information ultérieure sera fournie concernant l'échéance du 15 avril (déclaration du 1^{er} trimestre 2020).
- **Maintien des soutiens directs aux artistes auteurs par le CNAP :** Les commissions programmées sont maintenues – soutien aux projets des artistes, photographes documentaires et secours exceptionnel – et la dotation financière de ces dispositifs est renforcée afin d'accompagner plus d'artistes.

De nouvelles mesures prises par Audiens

(avec un numéro d'appel pour aider les indépendants à venir)

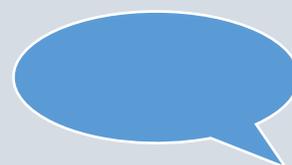
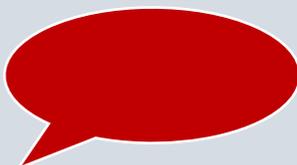
<https://www.audiens.org/actu/crise-du-coronavirus-covid-19-audiens-se-mobilise-pour-les-intermittents.html>

Le fonds de la SACD pour les auteurs :

<https://www.sacd.fr/des-mesures-utiles-pour-les-auteurs-0>

Une question Artiste, plasticien ou Art contemporain ?

info.cnap@culture.gouv.fr



SECTEUR DU LIVRE, DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES

Mesure économique et sociale transversale

- ✓ Discussion en cours sur l'ouverture des mesures de chômage partiel aux auteurs.

Mesures spécifiques au secteur culturel

- ✓ Mise en place par le Centre national du livre (CNL) d'un plan d'urgence doté d'une première enveloppe de 5 M€ pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires.
- ✓ Les subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises, pour les aider à faire face aux dépenses déjà engagées. Une attention particulière sera portée à la rémunération des auteurs qui devaient participer à ces manifestations
- ✓ Bourses aux auteurs : Versement de leurs bourses aux auteurs ayant achevé leur manuscrit, quelle que soit la date de cet envoi par rapport à la date de fin de validité
- ✓ Bourse de résidence : Le CNL maintient le versement déjà réalisé des bourses de résidence, même en cas de répartition ou d'annulation, à ce stade jusqu'au 1^{er} juillet 2020.
- ✓ Report par le CNL des échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs.
- ✓ Report en fin d'échéancier, par l'ADELCO, des échéances de prêts accordés aux libraires pour les mois de mars et juin
- ✓ Report du dépôt de dossier de la DGD au mois d'Avril

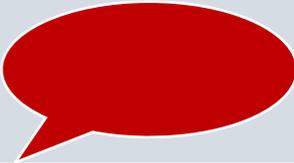
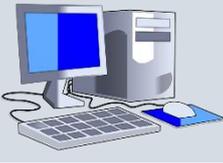
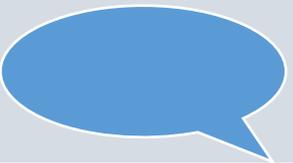
La validité de toutes les subventions attribuées par le CNL dont la date de déchéance tombe entre le 15 mars et le 1^{er} septembre 2020 est automatiquement prorogée d'un an, y compris pour les subventions ayant déjà été prorogées.

Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités

Les aides attribuées par la DRAC aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires resteront acquises en fonction de l'attention qui sera portée par les organisateurs au dédommagement des auteurs.

Les aides attribuées aux auteurs, éditeurs et librairie leurs resteront également acquises afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées.

Une question sur le secteur du livre ?
Retrouvez toutes les informations pratiques sur le site du CNL

ACTION CULTURELLE ET TERRITORIALE

Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités

- ✓ Les aides au projet versées par la DRAC pour des projets annulés pour des raisons sanitaires resteront acquises.
- ✓ Les porteurs de projets sont invités s'ils le peuvent à décaler la réalisation du projet d'ici au 31 décembre 2020. Au-delà de cette date, il sera nécessaire de saisir le service action culturelle et territoriale afin d'étudier chaque situation.

Focus sur les appels à projets 2020

Les commissions de sélection des appels à projets Culture/Handicap et Culture/Santé sont reportées en mai.

SITUATION DES ECOLES NATIONALES SUPERIEURES

L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, publiée au Journal Officiel précise les adaptations des modalités d'admission que les différents réseaux d'écoles ont été amenées à envisager, en concertation étroite avec le ministère.

L'ordonnance prévoit des aménagements substantiels permettant de maintenir les recrutements des candidats, dans une temporalité compatible et en cohérence avec les admissions des lycéens dans les différentes filières et établissements d'enseignement supérieur publics et privés sans modifier, nécessairement à ce stade, le calendrier de Parcoursup. Elle rappelle le principe d'égalité de traitement entre les candidats aux concours et diplômes, et l'impératif juridique d'informer les candidats et étudiants dans des délais suffisants – 2 semaines au moins- des modalités de concours et de diplômes.

L'organisation des concours d'entrée pour les écoles supérieures d'arts plastiques, les écoles du spectacle vivant, les écoles d'architecture et de paysage, les écoles du patrimoine, les écoles de l'audiovisuel et du cinéma est adaptée à la situation de crise et les calendriers et les modalités d'examen seront adaptés en tant que de besoin.

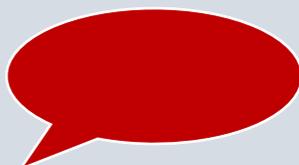
SOUTIEN AUX INTERMITTENTS ET SALARIES DU SECTEUR CULTUREL

Neutralisation de la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :

- ✓ Le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;
- ✓ Le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.
- ✓ **Prolongation des droits à l'allocation d'aide de retour à l'emploi (ARE) et à l'allocation de solidarité spécifique (ASS)** pour les demandeurs d'emplois et intermittents (report de la date anniversaire) arrivant en fin de droit après le 1^{er} mars et pendant la période de confinement. Le versement de l'ARE et de l'ASS est prolongé jusqu'à la fin de cette période de confinement. L'allongement se fait manière automatique et sera effectif pour les paiements intervenant à compter de début avril. Néanmoins, l'actualisation de l'inscription et la déclaration auprès de Pôle Emploi doivent être faites par les intermittents eux-mêmes.
- ✓ **Accompagnement pour le soutien de l'emploi** à l'issue du confinement
- ✓ Le ministre de la Culture étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.

Une question sur d'autres secteurs ?

covid19-soutienauxfilieres@culture.gouv.fr



Recours à l'activité partielle, impact sur les droits à indemnisation ou encore impact sur le contrat de travail ?

Les réponses aux questions que vous vous posez aujourd'hui !

1. Quelles sont les modalités de recours à l'activité partielle pour les employeurs culturels ?
2. Est-il possible de mobiliser l'activité partielle pour des contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) ?
3. Faut-il que le contrat ait une durée minimale pour pouvoir recourir au dispositif de chômage partiel ?
4. Est-il possible de mobiliser le dispositif de chômage partiel pour des contrats qui n'ont pas encore reçu de début d'exécution, ou qui n'ont pas encore été signés mais pour lesquels une promesse d'embauche a été conclue ?

Impact sur les droits à indemnisation

5. Si les employeurs honorent les cachets des intermittents même si les représentations n'ont pas lieu, les heures rémunérées seront-elles comptabilisées pour l'ouverture de droit au régime intermittent ?
6. Qu'en est-il des intermittents dont les droits arrivent à épuisement pendant la période de confinement ?
7. Est-ce que les périodes d'indemnisation au titre de l'activité partielle ouvriront des droits futurs au titre des annexes 8 et 10 ?
8. Quelle est l'incidence de la période de confinement sur le calcul de la période de référence pour l'ouverture des droits à assurance chômage des intermittents ?
9. Le report du versement des charges sociales par l'employeur a-t-il une incidence sur les intermittents ?

Impact sur le contrat de travail

10. En cas d'annulation des périodes de création et des représentations, les employeurs doivent-ils rémunérer les personnes recrutées dont les contrats signés n'ont pas encore reçu de début d'exécution, ou qui n'ont pas encore été signés mais pour lesquels une promesse d'embauche a été formalisée ?
11. Un jour de carence s'appliquera-t-il en cas d'arrêt maladie en raison du Covid19 ?

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

RAPPEL : Le soutien à l'activité économique

Un plan de continuité du service public a été mis en place afin de pouvoir répondre aux demandes effectuées auprès des services, un numéro unique et gratuit : 3010 permet de joindre l'ensemble des services de la Région Occitanie.

Priorité pour le gouvernement, le soutien de l'activité économique du pays a nécessité la mise en place de **mesures transversales par le ministère de l'Economie et des Finances**, pour soutenir immédiatement la trésorerie des entreprises :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

- **Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts), avec dans les cas les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ; des **formulaires simplifiés** sont opérationnels : <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>
- Soutien de l'État et de la **Banque de France** (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Mobilisation de **Bpifrance** pour garantir des lignes de trésorerie bancaire dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de **chômage partiel** simplifié et renforcé et mesures de **L'URSSAF** : report des cotisations pour les entreprises, report automatique des charges sociales et patronales du chef d'entreprise travailleur indépendant si l'option pour le prélèvement automatique est activé. Une question : l'Urssaf par téléphone au 3957. Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> et voir la mise à jour. <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf>
- Appui au traitement **d'un conflit** avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises.
- Un **interlocuteur unique** a été mis en place dans chaque **DIRECCTE**. Le référent pour l'Occitanie est joignable aux coordonnées suivantes : oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr - Téléphone : 05 62 89 83 72.
- **Mise en place de référent unique des CCI et CMA**. CCI France : entreprises-coronavirus@ccifrance.fr au 01 44 45 38 62 et CMA France : InfoCovid19@cma-france.fr au 01 44 43 43 85.
- **Appui au traitement d'un conflit** avec des clients/fournisseurs par le médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>
- **Aides et appuis exceptionnels aux entreprises accessibles aux associations employeurs et à leurs salariés**. Retrouvez à l'aide du lien ci-dessous les mesures de soutien et les contacts utiles pour accompagner les associations employeurs et leurs salariés : <https://associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeurs-et-a-leurs-salaries.html>
- **Publication du Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction Covid-19**
<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19>

Le **fonds de solidarité** est en vigueur pour partie **pour les TPE** dont le décret, qui sera publié le 04/04/2020, permettra à tous les entrepreneurs qui ont perdu 50 % de CA (et non plus 70 %) entre le

mois de mars 2019 et mars 2020 et qui ont moins d'un million d'euros de CA et moins de 10 salariés, de bénéficier de l'indemnité forfaitaire à 1 500 euros. Une réflexion est ouverte pour l'aide complémentaire forfaitaire de 2 000 euros afin d'aller au-delà de ce soutien.

Ce fonds est financé notamment par l'État, les Régions et les collectivités d'Outre-mer, les bénéficiaires sont les personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et les personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique,

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>